taire à l'époque des mesures litigieuses et en l'absence de toute prévision adéquate, dans le cadre de la politique agricole commune, qui permette de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour faire face à cette situation monétaire, le Conseil est fondé à faire usage, à titre intérimaire, des pouvoirs que lui confère l'article 103 du traité.

2. L'article 103 n'exclut pas la compétence des institutions communautaires d'édicter, sans préjudice des autres procédures prévues par le traité, les mesures de nature conjoncturelle qui peuvent se révéler nécessaires pour le maintien des objectifs du traité. Le Conseil choisit, selon le cas, la forme de la mesure qui lui apparaîtra la plus appropriée.
3. Ni les articles 5 et 107 du traité (tant que n'auront pas été établies les procédures prévues par l'article 3 g), ni la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres du 22 mars 1971 concernant la réalisation par étapes de l'Union économique et monétaire, ne peuvent être interprétés comme comportant, par eux-mêmes, l'interdiction faite aux États membres de modifier la parité des cours de change de leur monnaie autrement que par l'établissement d'une nouvelle parité fixe susceptible d'être invoquée par les justiciables devant la juridiction nationale.
4. Les montants compensatoires dans les échanges entre les États membres sont des mesures communautaires qui, bien que constitutives d'un cloisonnement des marchés, corrigent des variations de taux de change instables et qui tendent ainsi à assurer le maintien de courants d'échanges normaux de produits dans des circonstances exceptionnelles et provisoires créées par la situation monétaire. Il s'agit non pas de redevances unilatéralement décidées par les États membres, mais de mesures communautaires qui, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'époque, sont admissibles dans le cadre de la politique agricole commune.

Dans l'affaire 10-73

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht de Bade-Wurtemberg et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

REWE ZENTRAL AG, 5 Cologne, Jakordenstraße 3,

et

HAUPTZOLLAMT KEHL,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation et la validité du règlement n° 974/71 du Conseil du 12 mai 1971 (JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1) relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres, ainsi que sur l'interprétation des articles 5 et 107 du traité, instituant la Communauté économique euro-

péenne et de la résolution du Conseil du 22 mars 1971 (JO n° C 28 du 27. 3. 1971, p. 1) concernant la réalisation par étapes de l'Union économique et monétaire,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner et M. Sørensen, présidents de chambre, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars (rapporteur), P. Pescatore, H. Kutscher, C. Ó Dálaigh et A. J. Mackenzie Stuart, juges,

avocat général : M. K. Roemer
greffier : A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

Le système d'organisation des marchés agricoles et, notamment, la fixation des prix indicatifs, des prix de seuil et d'intervention d'où dérive le calcul des prélèvements et restitutions, est fondé sur des parités fixes entre les monnaies des différents États membres par rapport à une unité de compte.

Au cours de l'année 1971 l'afflux croissant de capitaux errants dans certains États membres, notamment en république fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas, a amené le Conseil, dans sa résolution du 9 mai 1971 (JO n° C 58 du 10. 6. 1971, p. 1) concernant la situation monétaire, à marquer sa compréhension « pour que, dans certains cas, ces pays puissent élargir, pour une période limitée, les marges de fluctuation des taux de change de leurs monnaies par rapport à leurs parités actuelles » — phénomène qualifié de « flottaison » de la monnaie.

Comme pour l'établissement et le calcul du niveau des prix dans le cadre des organisations de marchés agricoles, les anciennes parités étaient — même en ce qui concerne le DM et le florin — maintenues, les prix, tout au moins pour les produits pour lesquels des prix d'intervention sont fixés ainsi que pour les produits dont le prix est fonction des premiers, sont demeurés en principe inchangés à l'intérieur de la Communauté. Cependant, exprimés en DM ou en florins, ces prix ont subi une diminution correspondant à l'incidence de la réévaluation de fait desdites monnaies.

Cette situation faisant prévoir des distorsions de concurrence au détriment des producteurs agricoles allemands et hollandais et des perturbations dans les

échanges de produits agricoles, le Conseil, dans sa résolution du 9 mai 1971, a également décidé d'arrêter « sans délai, conformément à l'article 103 du traité, les mesures appropriées ».

En exécution de cette résolution, le Conseil a, par le règlement n° 974/71, mis en place un système de montants compensatoires à l'importation et à l'exportation, tant dans les échanges entre les États membres que dans ceux avec les pays tiers, montants compensatoires qui visent à neutraliser l'incidence des mesures monétaires sur les prix des produits de base pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues.

Les modalités d'application de ce règlement ont été édictées par la Commission dans son règlement n° 1013/71 du 17 mai 1971 (JO n° L 110 du 18. 5. 1971, p. 8), tandis que les montants compensatoires eux-mêmes étaient fixés par divers règlements, notamment, en ce qui concerne l'importation qui a donné lieu au litige au principal, par le règlement n° 979/72 de la Commission du 12 mai 1972 (JO n° L 113 du 15. 5. 1972, p. 2) en liaison avec le règlement n° 980/72 de la Commission du 12 mai 1972 (JO n° L 113 du 15. 5. 1972, p. 64).

A l'occasion de l'importation de France en république fédérale d'Allemagne, le 16 mai 1972, de 19 200 kg de conserves de pêches, relevant de la position tarifaire 20.06, par la firme Rewe, requérante au principal, le bureau de douane de Kehl lui a réclamé, à titre de montant compensatoire, une somme de 61,44 DM, soit 0,32 DM par 100 kg.

La requérante au principal, contestant la validité du règlement n° 974/71, a introduit devant le Finanzgericht de Bade-Wurtemberg un recours visant à l'annulation de l'avis de recouvrement litigieux, à la suite de quoi cette juridiction a, par ordonnance du 8 novembre 1972, adressé à la Cour les questions suivantes :

1. Le règlement n° 974/71 du Conseil du 12 mai 1971 est-il valide en tant qu'il autorise les États membres à percevoir des montants compensatoires intracommunautaires (article 1)?

2. Dans l'affirmative :

   Cette autorisation de percevoir des montants compensatoires intracommunautaires avait-elle cessé d'être applicable le 16 mai 1972 en vertu de l'article 8, paragraphe 2, de ce règlement

   a) parce que les États membres ont à nouveau appliqué la réglementation internationale relative aux marges de fluctuation des cours de change autour de la parité officielle ou

   b) parce qu'il était acquis, au plus tard depuis la conférence monétaire de Washington du 18 décembre 1971, que les États membres ne reviendraient pas aux anciennes parités ?

3. En cas de réponse affirmative à la question n° 1 et de réponse négative à la question n° 2 :

   Était-il interdit aux États membres, le 16 mai 1972, de libérer les cours de change (flottement des parités) par :

   a) l'article 107 du traité CEE,

   b) la résolution du Conseil du 22 mars 1971 concernant la réalisation par étapes de l'Union économique et monétaire dans la Communauté,

   c) l'article 5 du traité CEE ?

L'ordonnance de renvoi du 8 novembre 1972 a été enregistrée au greffe de la Cour le 19 février 1973.

Sur rapport préalable du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à des mesures d'instruction préalable.

La demanderesse au principal, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, le Conseil et la Commission des Communautés européennes ont présenté leurs observations écrites.

A l'audience du 27 juin 1973, la demanderesse au principal, représentée par Me Böcking, du barreau de Bonn, la Com-

mission, représentée par sont agent, M. Gilsdorf, le Conseil, représenté par son agent, M. Lambers, et le gouvernement allemand représenté par M. Seidel, Regierungsdirektor au ministère fédéral des affaires économiques, ont été entendus en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 11 juillet 1973.

II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour

Attendu que le rapport d'audience a résumé comme suit les observations :

A — Observations de la requérante au principal

Sur la première question

Selon la requérante au principal le règlement n° 974/71 serait illégal pour plusieurs raisons et, en premier lieu, parce qu'il ne pourrait trouver son fondement légal dans l'article 103 du traité, cette disposition ne permettant d'édicter que des décisions et des directives à l'exclusion de règlements. Cela se déduirait tant des termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 103, selon lesquels le Conseil « peut décider » ou « arrête des directives », lesquelles expressions renverraient aux différentes catégories de l'article 189, que du rapprochement des articles 103 et 3, lettre g.

Selon cette dernière disposition, l'action de la Communauté consisterait en l'application de procédures visant à coordonner les politiques des États membres et à parer aux déséquilibres de leurs balances de paiement. Il s'ensuivrait que l'article 103, qui concerne précisément la politique économique, ne permettrait que des procédures de coordination, lesquelles ne comporteraient pas d'immixtions prononcées dans le domaine des compétences des États membres. Les décisions et les directives seraient, de par leurs caractéristiques, les instruments spécifiques de cette sorte d'action, tandis que le règlement serait à exclure, sa portée allant au-delà de la coordination visée à l'article 3, lettre g.

A tout le moins faudrait-il admettre que ces considérations s'imposent, en tout cas, pour la politique conjoncturelle car, selon les termes mêmes de l'article 103, c'est « leur » politique de conjoncture que les États membres considèrent comme une question d'intérêt commun. Les politiques de conjoncture seraient donc affaire des États et seulement soumises à l'action coordinatrice de la Communauté, ce qui exclurait que les organes de celle-ci édictent dans ce domaine des règles de droit matériel.

Le règlement n° 974/71 serait, en second lieu, illégal parce que les montants compensatoires constitueraient des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent interdits dans le commerce intracommunautaire depuis l'expiration de la période transitoire. Cette interdiction vaudrait également pour les produits agricoles, ainsi que la Cour de justice l'aurait décidé dans son arrêt du 14 décembre 1962 (affaires 2 et 3-62, Commission contre royaume de Belgique et grand-duché de Luxembourg, Recueil 1962, p. 819).

Même si l'on devait admettre qu'après la période transitoire des dérogations à l'interdiction des droits de douane et des taxes d'effet équivalent sont encore possibles dans le commerce intracommunautaire, ce n'est pas sur base de l'article 103 que pareilles dérogations pourraient être établies car cette disposition ne constituerait pas une clause de sauvegarde, mais seulement une clause constitutive de compétence. Or, les compétences qu'elle permet d'attribuer ne comprendraient, à aucun égard, l'autorisation d'édicter des mesures de sauvegarde. Cela ressortirait à la fois du texte même de l'article 103, notamment de la signification des mots « mesures appropriées » au paragraphe 2 et de la règle d'interprétation selon laquelle les textes octroyant des compétences doivent, dans le doute, être interprétés restrictivement en ce qui

concerne la possibilité de déroger à d'autres dispositions du traité. Cela serait confirmé par la comparaison entre l'article 103 et les articles 37, 108 et 109, et 226 du traité, car, dans tous ces cas, les possibilités de dérogations seraient énoncées de façon claire et sans équivoque.

Une comparaison entre les articles 40, paragraphe 2, et 103, d'une part, et les articles 38, paragraphe 2, et 39, d'autre part, conduirait à la même conclusion et ferait voir que seul un texte explicite permettrait de déroger par un règlement à des dispositions impératives du traité et que pareille autorisation ne saurait être déduite de textes attributifs de compétences générales, comme le seraient les articles 103 et 40, paragraphe 2.

Enfin, une interprétation de l'article 103 permettant de percevoir à nouveau, dans le commerce intracommunautaire, des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent serait inacceptable au regard des objectifs du traité, l'union douanière constituant un élément fondamental de la Communauté. Un cloisonnement du marché irait par ailleurs directement à l'encontre de l'objectif même de l'article 103, qui viserait une politique de conjoncture pour l'ensemble de la Communauté.

D'autre part, le règlement n° 974/71 ne contiendrait pas des mesures de nature conjoncturelle. Son objet relèverait de la politique agricole et viserait à prévenir la perturbation du système d'organisation des marchés argricoles. Pareille réglementation, même si elle a des effets secondaires de nature conjoncturelle, aurait dû être fondée sur l'article 43 du traité et sur le règlement n° 653/68 du Conseil relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 4). En admettant même le caractère proprement monétaire de ce règlement, ce serait alors l'article 107 qui aurait dû en constituer la base légale, mais les conditions prévues pour la mise en œuvre de cette disposition ne se trouveraient pas réunies.

La validité du règlement n° 974/71 serait également affectée par le fait qu'il ne constituerait pas une mesure de politique conjoncturelle communautaire, mais exclusivement nationale, et qu'il se présenterait comme un moyen de tourner le prescrit de l'article 107 du traité. C'est à cette dernière disposition qu'il faudrait avoir recours en cas de modification, par un État membre, de son taux de change.

La requérante au principal conclut en proposant de répondre à la juridiction nationale que la validité du règlement n° 974/71 est affectée en raison du fait qu'il autorise la perception de montants compensatoires.

Sur la deuxième question

La deuxième question concerne l'interprétation de l'article 8 du règlement n° 974/71, selon lequel il cesse d'être applicable au moment où tous les États membres concernés appliquent à nouveau la réglementation internationale relative aux marges de fluctuation des cours de change autour de la parité officielle.

En l'occurrence il s'agirait de savoir si cette condition n'était pas réalisée à la date de l'importation litigieuse (16 mai 1972).

Selon la requérante, tel serait bien le cas à la suite des accords de Washington du 18 décembre 1971 (Smithsonian Agreement), en vertu desquels de nouvelles règles ont été arrêtées en ce qui concerne les marges de fluctuation des taux de change, règles auxquelles la République fédérale s'est tenue.

La fixation de nouveaux cours de change, le 18 décembre 1971, ferait disparaître une des conditions essentielles visées dans la résolution du Conseil du 9 mai 1971 et, partant, une des bases essentielles du règlement n° 974/71.

En conséquence, la requérante au principal propose de répondre à la deuxième question, que l'autorisation de percevoir des montants compensatoires intracommunautaires avait cessé d'avoir effet à la date de l'importation litigieuse.

Sur la troisième question

La troisième question concerne la compatibilité du système de flottaison de la monnaie de certains États membres avec les articles 5 et 107 du traité et avec la résolution du Conseil du 22 mars 1971 concernant la réalisation par étapes de l'Union économique et monétaire.

Se référant notamment à l'arrêt de la Cour de justice du 10 décembre 1969 (affaires 6 et 11-69, Commission contre République française, Recueil 1969, p. 523), la requérante au principal observe que l'article 107 du traité restreindrait la faculté pour les États membres d'agir, unilatéralement en matière monétaire. Cette disposition, conçue en fonction des obligations assumées à l'époque par les États membres dans le cadre du Fonds monétaire international, permettrait des modifications de parités, mais non la possibilité de limiter ou d'écarter les marges de fluctuation des changes autorisées par la réglementation internationale. Il s'ensuivrait que le « floating » serait interdit par l'article 107.

L'analyse du règlement n° 653/68 du Conseil du 30 mai 1968 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune conduirait à la même conclusion. Si ce règlement prévoit l'éventualité de modifications de la parité des monnaies des États membres, il ne prévoirait pas de mesures pour le cas de flottaison des monnaies, d'où l'on devrait déduire que, en raison du niveau d'intégration atteint en 1968, le « floating » des taux de change était considéré comme incompatible avec la politique agricole commune. En outre, tant l'objectif de l'article 3, lettre f, (régime de concurrence non faussée) que celui de l'article 3, lettre d, du traité (politique agricole commune) seraient mis en péril par un système de libération des cours de change, ces variations quasi quotidiennes entraînant des effets semblables, suivant le cas, à l'abaissement ou à l'élévation des droits de douane à l'importation ou à l'exportation, et constituant une altération de la concurrence.

Pour les mêmes motifs, la flottaison des monnaies devrait être considérée comme incompatible avec les obligations que l'article 5 du traité impose aux États membres.

Enfin, en ce qui concerne la compatibilité d'un système de flottaison des taux de change avec la résolution du Conseil du 22 mars 1971 relative à la réalisation de l'Union économique et monétaire, la requérante au principal observe que, selon les points 6 et 7 de la rubrique III de cette résolution, la Communauté ne doit pas se prévaloir, dans les relations de change entre États membres, de dispositions éventuelles permettant — sur le plan international — un assouplissement du système international des changes. Il s'ensuivrait que, par rapport aux parités que les États membres pratiquent entre eux, les marges de fluctuation fixées devraient être observées en toute hypothèse, de telle sorte qu'il serait interdit de laisser flotter les taux de change.

La requérante ajoute que, si les mesures envisagées dans la rubrique I de la résolution du 22 mars 1971 ne constituaient qu'une déclaration d'intention politique, il en irait autrement des mesures de la rubrique III que le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres auraient décidé d'introduire à partir du 1er janvier 1971.

La requérante propose de répondre à la troisième question posée par la juridiction nationale, qu'au plus tard à partir du 1er janvier 1970, fin de la période transitoire, l'interdiction de libérer les cours de change s'appliquait dans les rapports entre États membres et que, en outre, la même interdiction est exprimée dans les points 6 et 7 de la rubrique III de la résolution du Conseil du 22 mars 1971, qui lie juridiquement la Communauté et les États membres.

B — Observations du gouvernement allemand

Sur la première question

Le gouvernement allemand estime que le

règlement n° 974/71 constitue une mesure de politique conjoncturelle et est, à juste titre, basé sur l'article 103 du traité. Une politique conjoncturelle aurait pour objet d'atténuer, grâce à des mesures à court terme, les variations inhérentes à l'évolution économique globale. Tel serait précisément l'objet du règlement n° 974/71 qui tendrait à éliminer, en vue d'une évolution économique sans discontinuités dans le domaine agricole, les perturbations causées par la libération des cours de change de certains États membres, notamment dans le domaine des prix et des revenus.

Comme les compétences spécifiques, prévues par le traité, viseraient, notamment en matière agricole, essentiellement à faire face à des besoins structurels, on ne saurait admettre qu'elles excluent l'application de l'article 103. Il s'agirait au contraire de compétences concomitantes.

Le système de montants compensatoires aux frontières ne serait pas non plus en contradiction avec la notion « d'intérêt commun » visée à l'article 103 car il n'aurait pas été arrêté dans l'intérêt d'une catégorie d'opérateurs économiques, mais en vue de sauvegarder le marché commun agricole.

L'exercice des compétences en matière conjoncturelle permettrait par ailleurs d'intervenir dans la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté, même après l'expiration de la période transitoire, car l'article 103 constituerait une des possibilités de dérogation prévues à l'article 8, paragraphe 7, du traité.

La politique agricole commune anticiperait, en effet, sur une intégration plus poussée de l'ensemble de la politique économique qui ne se réalisera que progressivement. Dans l'intervalle, lorsque le rythme de l'économie générale dans les États membres se modifie brusquement dans des sens différents, des interventions conjoncturelles restreignant la libre circulation des produits agricoles seraient autorisées.

En ce qui concerne la circonstance que les mesures conjoncturelles dont s'agit ont été coulées en forme de règlement et non de directive, le gouvernement allemand fait observer que la thèse de la requérante au principal s'appuie sur une interprétation purement littérale du seul texte allemand de l'article 103 et que cette disposition n'excluerait ni la possibilité, pour le Conseil, de recourir — à l'unanimité — au procédé réglementaire, ni celle de déléguer, conformément à l'article 155 du traité, l'exécution de ses règlements à la Commission.

Sur la deuxième question

Selon le gouvernement allemand les circonstances qui justifiaient en mai 1971 l'introduction d'un système de montants compensatoires ne se seraient pas, à la date de l'importation litigieuse (le 16 mai 1972), modifiées dans une mesure telle que l'application du règlement n° 974/71 aurait, en vertu de son article 8, dû avoir cessé.

Bien que, à la suite des accords de Washington, les fluctuations des cours de change aient été limitées, la nécessité de compenser les effets de ces fluctuations, aurait persisté parce que les prix agricoles exprimés en unités de compte ont continué à être convertis en monnaies nationales des États membres sur la base des parités officielles antérieurement déclarées.

D'autre part, les accords de Washington n'impliqueraient pas une fixation des parités au sens de la réglementation du FMI. Les taux admis à Washington ne constitueraient que des taux indicatifs, avec d'ailleurs des marges de fluctuation élargies et permettant, ainsi que le Comité directeur du FMI l'aurait souligné dans une décision n° 3463 du 18 décembre 1971 (rapport annuel du FMI 1972, p. 85), aux États concernés de « respecter, au cours de la période intérimaire, jusqu'à la fixation des parités effectives, ... dans la mesure du possible, les objectifs poursuivis par le FMI ».

Enfin, le seul fait qu'il serait certain que les État membres ne reviendraient pas aux parités anciennes ne suffirait pas pour réaliser les conditions exigées par l'article 8 qui viserait l'hypothèse d'un retour à des parités officielles déclarées au FMI.

Sur la troisième question

Par cette question il est demandé si les articles 5 et 107 du traité et la résolution du Conseil du 22 mars 1971 relative à la réalisation par étapes de l'Union économique et monétaire doivent être interprétés en ce sens qu'ils interdiraient aux États membres de libérer leur taux de change.

Selon le gouvernement allemand la réponse à ces questions serait négative.

L'article 107 limiterait la compétence de principe des États membres, en ce qu'il les oblige à traiter leur politique de taux de change comme un problème d'intérêt commun, mais ne limiterait pas la possibilité pour les États membres de modifier leur taux de change, ainsi qu'il ressortirait en particulier de l'article 107, paragraphe 2, qui prévoirait, dans le cas d'abus de cette faculté, la possibilité pour la Commission d'autoriser les autres États membres à prendre les mesures de protection nécessaires. Les règlements nos 129/62 et 653/68 tiendraient d'ailleurs compte de cette éventualité.

Pour le surplus, le « floating » ne serait pas incompatible avec le système du Fonds monétaire international, qui l'aurait autorisé à différentes reprises dans le passé.

Quant à la résolution du Conseil du 22 mars 1971, ce document ne constituerait pas un acte juridique, mais exprimerait des objectifs pratiques, et il ne serait pas possible d'en déduire une obligation à charge des États membres de s'abstenir de libérer leur taux de change.

Enfin pareille interdiction ne pourrait non plus être déduite de l'article 5 du traité, car cette disposition ne pourrait avoir une portée plus contraignante que l'article 107.

En conclusion, de l'avis du gouvernement de la République fédérale, il y a lieu de répondre par l'affirmative à la première question et par la négative aux deuxième et troisième questions.

C — Observations du Conseil

Le Conseil renvoie aux explications qu'il a formulées dans ses observations dans l'affaire 5-73 (Balkan Import-Export contre Hauptzollamt Berlin-Packhof) sur recours préjudiciel du Finanzgericht de Berlin.

Bien que, dans le litige 5-73, il s'agisse de montants compensatoires dans les échanges avec les pays tiers, tandis que le présent litige concerne les montants compensatoires intracommunautaires, les raisons avancées pour démontrer la validité du règlement litigieux valent également en l'espèce.

Cela serait d'autant plus le cas que le règlement n° 974/71 devrait être considéré comme une mesure d'ensemble concernant à la fois les échanges intra- et extracommunautaires.

D — Observations de la Commission

Sur la première question

Selon la Commission, l'article 103 fournirait une base juridique adéquate pour le règlement n° 974/71, car celui-ci constituerait effectivement une mesure de nature conjoncturelle. Il aurait, en effet, été conçu comme une mesure à court terme, visant à égaliser l'effet de mesures monétaires qui appartiennent elles-mêmes au domaine de la politique conjoncturelle. Il s'agirait d'un mécanisme qui ne relèverait pas, comme tel, de la politique agricole, mais qui serait destiné à couvrir en quelque sorte le flanc agricole d'une politique conjoncturelle globale. En outre, considéré en lui-même, il revêtirait également un caractère conjoncturel.

En ce qui concerne les rapports entre l'article 103 et d'autres dispositions du traité, la Commission observe d'abord que l'article 103 n'aurait pas un caractère subsidiaire par rapport à l'article 43. Il prévoirait au contraire une compétence générale débordant sur les diverses compétences sectorielles.

Pour les mêmes motifs il faudrait rejeter la thèse selon laquelle l'article 103 ne permettrait pas d'édicter des mesures restrictives de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté, car l'article 103 primerait l'article 8, paragraphe 7.

D'autre part, le champ d'action de l'article 103 ne saurait être confondu avec celui de l'article 226 qui autorisait, au cours de la période transitoire, des mesures de sauvegarde, car l'article 103 viserait des mesures servant l'intérêt commun, ce qui serait précisément le cas du règlement n° 974/71. Ce dernier se bornerait par ailleurs aux mesures strictement indispensables et le système adopté aurait sur la libre circulation des marchandises des effets moins restrictifs que si l'on avait eu à recourir à des restrictions quantitatives.

Les montants compensatoires ne feraient que refléter la réalité, à savoir qu'en instaurant une politique agricole commune fondée sur un système de prix lié à une unité de compte commune, les institutions communautaires ont anticipé sur l'Union économique et monétaire.

La Commission répond également à la thèse selon laquelle les montants compensatoires ne pourraient trouver leur base légale dans l'article 103, parce qu'il ne serait possible, en matière agricole, de déroger aux règles du traité que dans la mesure prévue aux articles 39 à 46. Le caractère général des compétences prévues à l'article 103 s'opposerait à pareille interprétation.

En ce qui concerne la circonstance que le système des montants compensatoires a été coulé en forme de règlement, la Commission fait observer que l'emploi du mot « décider » au paragraphe 2 de l'article 103 ne se référerait pas à la notion juridique de « décision » au sens de l'article 189. Les mesures prévues à l'article 103, paragraphe 2, pourraient être édictées dans la forme jugée la plus appropriée. La circonstance que, dans le paragraphe 3 de la même disposition, il est renvoyé, dans le cas d'une procédure de décision simplifiée — à majorité qualifiée — au procédé plus simple de la directive, n'a pas pour effet de priver le Conseil de la compétence qu'il détient, en vertu de l'article 155 du traité, de déléguer à la Commission les compétences nécessaires pour l'exécution des règles qu'il établit.

Sur la deuxième question

Selon la Commission, les circonstances auxquelles l'article 8 du règlement n° 974/71 subordonne la cessation de l'application du système des montants compensatoires n'auraient pas été réunies le 16 mai 1972, date de l'importation litigieuse. Ni après la Conférence de Washington, le 18 décembre 1971, ni après la première dévaluation du dollar, le 9 mai 1972, les États membres n'auraient appliqué « à nouveau la réglementation relative aux marges de fluctuation des cours de change autour de la parité officielle » (art. 8, paragraphe 2), car le « taux central » adopté pour le DM, le florin et le franc belge, aurait, d'emblée, été fixé au-delà de la marge de fluctuation admise par la réglementation internationale (en l'occurrence les accords de Bretton Woods). D'autre part, à Washington on aurait admis une marge de fluctuation de 4,5 %, alors que lesdits accords ne permettent qu'une marge de 2 %.

Quant à la branche b) de la seconde question, elle appellerait également une réponse négative. Il est demandé si la circonstance, qu'après la conférence de Washington en décembre 1971, il était certain que l'on ne retournerait pas aux anciennes parités précédemment déclarées au Fonds monétaire international, était de nature à réaliser la condition prévue à l'article 8 du règlement n° 974/71 pour la cessation du régime des montants compensatoires. Tel ne serait pas le

cas. Si l'article 8 ne vise pas nécessairement le retour aux parités antérieures à mai 1971, il viserait cependant tout au moins le retour à des parités fixes. Le caractère précaire des accords de Washington s'opposerait à ce que les marges admises à cette conférence puissent être considérées comme réalisant cette condition.

Sur la troisième question

A la question posée par la juridiction nationale, à savoir si la flottaison du DM ne devrait pas être considérée comme une violation, tant de l'article 107 du traité que de la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres du 22 mars 1971 relative à la réalisation de l'Union économique et monétaire, la Commission propose de répondre par la négative. L'article 107 ne comporterait pas d'obligations quant au contenu de la politique de change menée par les États membres. Si des cours de change flottants sont, à coup sûr, à long terme, inconciliables avec les conceptions monétaires sur lesquelles le traité est fondé, cela ne saurait cependant impliquer une interdiction absolue pour les États membres de recourir, dans des circonstances exceptionnelles, à cette technique monétaire. Il en serait de même si l'on considère le problème du point de vue des obligations internationales assumées en vertu des Accords de Bretton Woods, car — tant qu'elle n'aurait pas de politique monétaire propre — la Communauté en tant que telle ne serait pas liée par ces accords. En outre, les accords de Bretton Woods n'excluraient pas, a priori, la possibilité de changes flottants.

Une conclusion identique s'imposerait en ce qui concerne la compatibilité du « floating » du DM avec la résolution du 22 mars 1971. Cette résolution constituerait un engagement politique, mais ne saurait être considérée comme un acte ayant des effets juridiques obligatoires. En outre, il faudrait constater qu'un rétrécissement des marges de fluctuation, comme prévu au point III/7 de la résolution, aurait supposé une action concertée sur le dollar. Les conditions pour une pareille action n'auraient pas encore été réunies en mai 1972.

La Commission propose de répondre au Finanzgericht de Bade-Wurtemberg :

1) que les questions posées par cette juridiction ne font pas apparaître d'éléments susceptibles d'affecter la validité du règlement n° 974/71,
2) que les conditions mises par l'article 8 de cette disposition à la cessation du régime qu'il instaure, n'étaient pas réunies le 16 mai 1972 et
3) que ni les articles 5 et 107 du traité, ni la résolution du Conseil du 22 mars 1971 n'interdisaient, à l'époque considérée, aux États membres de libérer les cours de change de leur monnaie.

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du Finanzgericht de Bade-Wurtemberg du 8 novembre 1972, parvenue au greffe de la Cour le 19 février 1973, il est demandé à celle-ci de statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation et la validité de plusieurs dispositions du règlement n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole, à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (JO n° L 106 du 12 mai 1971, p. 1), ainsi que sur l'interprétation des articles 5 et 107 du traité CEE et

de la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres du 22 mars 1971 concernant la réalisation par étapes de l'Union économique et monétaire dans la Communauté (JO n° C 28 du 27 mars 1971, p. 1) ;

2 attendu que la requérante au principal, ayant importé, le 16 mai 1972, de France en république fédérale d'Allemagne, 19 200 kg de conserves de pêches, s'est vu réclamer, en application du règlement n° 974/71, des montants compensatoires au taux de 0,32 DM par 100 kg, résultant, pour les produits de la position tarifaire 20.06 en provenance de France, des annexes du règlement n° 979/72 du 12 mai 1972 (JO L 113 du 15. 5. 1972, p. 2) combinées avec le règlement n° 980/72 de la Commission (JO L 113 du 15. 5. 1972, p. 64) ;

que, contestant la compatibilité avec le traité, du régime des montants compensatoires mis en place par le règlement n° 974/71, elle a saisi le Finanzgericht d'un recours dirigé contre ceux qui lui ont été réclamés ;

Analyse du système des montants compensatoires

3 Attendu que l'afflux toujours croissant, au cours des premiers mois de l'année 1971, de devises et de capitaux spéculatifs à court terme et les effets de cette situation dans certains États membres, notamment en république fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas, ont amené le Conseil, dans sa résolution du 9 mai 1971 (JO n° C 58 du 10. 6. 1971, p. 1), à marquer sa compréhension « pour que, dans certains cas, ces pays puissent élargir pour une période limitée les marges de fluctuation des taux de change de leurs monnaies par rapport à leurs parités (actuelles) » ;

que, par la même résolution, le Conseil a souligné le caractère incompatible, dans des circonstances normales, d'un tel système de taux flottants, avec le bon fonctionnement du marché commun et a « dans le souci d'éviter le recours à des mesures unilatérales » décidé qu'il y avait lieu pour lui, d'arrêter « sans délai, conformément à l'article 103 du traité » ... des mesures appropriées dans le domaine agricole ;

4 attendu que les organisations de marchés agricoles visent, entre autres, à assurer un niveau de vie équitable à la population agricole et à stabiliser les marchés, notamment par un système de prix stables comportant la fixation de prix indicatifs, de prix de seuil et de prix d'intervention fondés sur des parités

fixes des monnaies des différents États membres par rapport à une unité de compte ;

que, la fixation de nouvelles parités étant impossible aussi longtemps que flotteraient le DM et le florin, l'établissement et le calcul des niveaux de prix, considérés comme souhaitables, ont continué d'être effectués, pour les produits pour lesquels des prix d'intervention sont fixés, et pour ceux dont le prix est fonction du prix des premiers, sur la base des parités antérieurement notifiées au FMI, même en ce qui concerne les Pays-Bas et la République fédérale ;

que si de cette manière ces prix sont demeurés, en principe, inchangés, ils subissaient cependant, notamment exprimés en DM, une diminution correspondant à l'incidence de la réévaluation de fait de cette monnaie, provoquant, au détriment des producteurs, des perturbations dans les échanges des produits agricoles de nature, par ailleurs, à désorganiser dans l'État membre en cause, le système d'intervention prévu par la réglementation communautaire ;

5 que le Conseil a, dès lors, considéré que les mesures appropriées, à prendre sans délai, devaient consister dans la mise en place d'un système de montants compensatoires que ces États membres seraient autorisés à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation, tant dans les échanges avec les autres États membres que dans ceux avec les pays tiers, et visant à neutraliser l'incidence des mesures monétaires sur les prix des produits de base pour lesquels des prix d'intervention sont prévus, et des produits agricoles dont les prix dépendent des prix des premiers ;

6 que, selon l'article 2 du règlement n° 974/71, ces montants compensatoires résultent de l'application, au prix des produits agricoles pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues, d'un pourcentage représentant l'écart, par rapport au dollar des États-Unis, entre la parité officielle de la monnaie nationale et sa parité réelle ;

que, pour les autres produits visés par le règlement n° 974/71, les montants compensatoires sont égaux à l'incidence sur le prix de ces produits de l'application du montant compensatoire au prix du produit dont ils dépendent ;

qu'en outre, selon la dernière phrase de l'article 1 de ce règlement, des montants compensatoires pe peuvent être perçus que pour autant que les mesures monétaires entraîneraient des perturbations dans les échanges des produits agricoles visés ;

qu'il appartient à la Commission, sur l'avis des Comités de gestion, de constater l'existence de cette situation ;

que, enfin, selon l'article 8 dudit règlement, celui-ci cesserait d'être applicable, au moment où tous les États membres concernés appliqueraient, à nouveau, la réglementation internationale relative aux marges de fluctuation des cours de change autour de la parité officielle ;

7 attendu qu'en raison de l'évolution défavorable de la situation monétaire, notamment de la suspension de la convertibilité du dollar le 15 août 1971 et du flottement consécutif, à partir du 23 août 1971, des monnaies de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le régime des montants compensatoires a été étendu à un plus grand nombre de produits et aux importations et exportations de ces États membres ;

qu'à la Conférence de Washington du 18 décembre 1971, de nouvelles relations étroites de taux de change ont été décidées à l'égard du dollar, sous forme de taux centraux, avec, toutefois, des marges de fluctuation élargies par rapport à celles autorisées par les Accords de Bretton Woods ;

que, cependant, ces décisions n'ayant amené aucune modification officielle des parités et la désorganisation du système monétaire se poursuivant, le régime des montants compensatoires a été étendu à la France et à l'Italie et à l'ensemble des produits agricoles visés à l'article 1 du règlement n° 974/71 ;

8 attendu que, postérieurement aux faits litigieux, le Conseil a, par le règlement n° 2746/72 du 19 décembre 1972 (JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 148), rendu le système des montants compensatoires obligatoire et l'a « inséré » dans le cadre de la politique agricole commune en lui donnant pour fondement les articles 28, 43 et 235 du traité ;

9 attendu que c'est au regard de la situation ci-dessus décrite et de son évolution continue, qu'il y a lieu d'apprécier les interventions du Conseil et de la Commission ;

I — Sur la première question

10 Attendu que, par la première question, il est demandé si le règlement n° 974/71 est valide dans la mesure où il autorise la perception de montants compensatoires dans les échanges entre les États membres ;

a) Sur le fondement juridique du règlement n° 974/71

11 Attendu que cette question vise, en premier lieu, le point de savoir si la validité dudit règlement pourrait être affectée du fait qu'il est fondé sur l'article 103 du traité, alors que cette disposition ne concernerait pas le domaine de la politique agricole commune, régi par les dispositions spécifiques des articles 38 à 47 du traité, et que, en tout état de cause, ledit article 103 ne permettrait de prendre que des mesures de nature conjoncturelle, ce qui ne serait pas le cas des mesures litigieuses ;

12 attendu que, selon l'article 40 du traité, les États membres établissent, au plus tard à la fin de la période de transition, la politique agricole commune et que, en vue d'atteindre les objectifs prévus à l'article 39, il a été établi une organisation commune des marchés agricoles ;

qu'aux termes de cette même disposition, cette organisation commune peut comporter les mesures nécessaires et notamment des réglementations de prix, des subventions à la production et à la commercialisation, des systèmes de stockage et de report et des mécanismes communs de stabilisation à l'importation et à l'exportation ;

qu'en vertu de l'article 43, paragraphe 2, alinéa 3, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, statuant dès la fin de la seconde étape de la période de transition à majorité qualifiée, arrête dans ces domaines des règlements, directives ou décisions ;

qu'il ressort de ces dispositions que les compétences accordées pour la mise en œuvre de la politique agricole commune ne visent pas seulement d'éventuelles mesures structurelles, mais comprennent également des interventions de nature conjoncturelle propres à ce secteur de production et que le Conseil est habilité à y recourir dans le respect des procédures de décision y prévues ;

13 attendu, par contre, que l'article 103 vise la politique de conjoncture des États membres qu'ils doivent considérer comme une question d'intérêt commun ;

qu'il ne concerne donc pas les domaines déjà devenus communs comme l'est l'organisation des marchés agricoles ;

que l'article 103 a en effet, pour objet, soit de coordonner les politiques conjoncturelles des États membres, soit, conformément au paragraphe 2 de cette disposition, d'arrêter des mesures communes appropriées ;

14 attendu que la libération des taux de change des monnaies allemande et néerlandaise, estimée nécessaire pour endiguer le flot de capitaux spéculatifs dirigé vers la République fédérale et les Pays-Bas, mettait en péril l'unité du Marché commun et rendait indispensables des mesures destinées à préserver les mécanismes et objectifs de la politique agricole commune ;

que l'instauration des montants compensatoires ne visait pas à une protection supplémentaire, mais au maintien de prix uniques, fondement de l'organisation actuelle des marchés, malgré l'abandon provisoire des parités fixes, en évitant ainsi une désorganisation du système des prix d'intervention et en maintenant les courants d'échange normaux des produits agricoles tant entre États membres qu'avec les pays tiers ;

que, destinées à compenser temporairement les effets préjudiciables de mesures monétaires nationales, en vue de maintenir, entre temps, un acquis essentiel de l'intégration économique, ces mesures, de caractère essentiellement provisoire, auraient normalement dû être prises dans le cadre des compétences attribuées au Conseil par les articles 40 et 43 et d'après les procédures y prévues, notamment après consultation de l'Assemblée ;

15 attendu cependant que le délai de mise en œuvre des procédures prévues par les articles 40 et 43, en permettant à un volume indéterminé d'échanges incontrôlés de se manifester, pouvait compromettre les organisations communes de marchés concernées ;

qu'en l'absence de toute prévision adéquate, dans le cadre de la politique agricole commune, qui aurait permis de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour faire face à la situation monétaire décrite ci-dessus, il est permis de considérer que le Conseil était fondé à faire usage, à titre intérimaire, des pouvoirs que lui confère l'article 103 du traité ;

qu'ainsi, si la soudaineté des événements auxquels le Conseil a eu à faire face, l'urgence des mesures à prendre, la gravité de la situation et le fait que ces mesures étaient prises dans un domaine étroitement lié à la politique monétaire des États membres dont elles devaient partiellement corriger les effets, ont pu conduire à utiliser l'article 103, le règlement n° 2746/72 montre que cette situation n'a été que provisoire, puisque la base légale de cette mesure a été finalement trouvée dans d'autres dispositions du traité ;

b) Sur la forme réglementaire de la mesure litigieuse

16 Attendu qu'il est ensuite demandé si la validité du règlement n° 974/71 pourrait être affectée du fait que l'article 103 du traité, notamment dans son paragraphe 3, ne permettrait d'arrêter les mesures qu'il prévoit, que dans la forme d'une directive ou d'une décision, à l'exclusion des règlements ;

que cette interprétation résulterait du texte de l'article 103 et trouverait sa justification dans la circonstance que, dans le domaine de la politique conjoncturelle, les institutions ne se verraient attribuer qu'un rôle de coordination ;

17 attendu que si, selon le paragraphe 1 de l'article 103, les États membres sont tenus de considérer leur politique de conjoncture comme une question d'intérêt commun, ce texte n'exclut pas la compétence des institutions communautaires d'édicter, sans préjudice des autres procédures prévues par le traité, de leur côté, des mesures de nature conjoncturelle dans les domaines de leur compétence ;

qu'au contraire, le paragraphe 2 de l'article 103, en déclarant que le Conseil peut « décider à l'unanimité des mesures appropriées à la situation » confère, sous la réserve ci-dessus indiquée, à cette institution les compétences nécessaires pour prendre, en principe, les mesures conjoncturelles qui peuvent se révéler nécessaires pour le maintien des objectifs du traité ;

que, privées de pareille possibilité inhérente à toute gestion économique, les institutions seraient dans l'impossibilité d'accomplir, dans ces domaines, les missions qui leur sont imparties ;

18 attendu que l'expression « mesures appropriées à la situation » du paragraphe 2 de l'article 103 indique que, également en ce qui concerne la forme des mesures, le Conseil peut choisir, selon le cas, celle qui lui apparaîtra la plus appropriée ;

qu'ainsi, sous réserve de l'exigence d'une délibération unanime, l'article 103, paragraphe 2, renvoie aux modalités générales de l'exercice par le Conseil de ses compétences, telles qu'elles sont décrites aux articles 145, 155 et 189, y compris donc son droit de conférer à la Commission l'exécution des règles qu'il aurait établies ;

que le paragraphe 3 de l'article 103 se distingue du paragraphe 2 en ce qu'il envisage, ainsi qu'il ressort de l'emploi de l'expression « les cas échéant », l'éventualité où, pour la mise en œuvre des modalités d'application des mesures de conjoncture décidées, le Conseil ne parviendrait pas à réunir l'unanimité des voix ;

que, dans cette éventualité seulement, ces modalités lieraient les États membres en ce qui concerne le résultat à atteindre, mais devraient laisser aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ;

c) Sur la compatibilité des montants compensatoires intracommunautaires avec les articles 8, 9, 12 et 13 du traité

19 Attendu qu'il est ensuite demandé si le règlement litigieux est compatible avec l'interdiction, au terme de la période de transition, de tout droit de douane à l'importation et à l'exportation ou taxe d'effet équivalent dans les échanges entre États membres, résultant des articles 8, 9, 12 et 13 du traité ;

20 attendu que les montants compensatoires, bien que constitutifs d'un cloisonnement du marché, ont, en l'espèce, un caractère correcteur des variations de taux de change instables qui, dans un système d'organisation de marchés de produits agricoles basé sur des prix communs, étaient de nature à provoquer des perturbations dans les échanges de ces produits ;

que des distorsions de trafic dues uniquement à des causes monétaires pouvaient être considérées comme plus contraires à l'intérêt commun, compte tenu des objectifs de la politique agricole commune, que les inconvénients des mesures litigieuses ;

qu'ainsi ces montants tendent à assurer le maintien de courants d'échange normaux dans les circonstances exceptionnelles et provisoires provenant de la situation monétaire ;

qu'ils ont, en outre, pour objet d'éviter la désorganisation, dans l'État membre en cause, du système d'intervention prévu par la réglementation communautaire ;

qu'il ne s'agit d'ailleurs pas de redevances unilatéralement décidées par des États membres, mais de mesures communautaires, qui, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'époque, sont admissibles dans le cadre de la politique agricole commune ;

21 qu'ainsi, en les édictant, le Conseil n'a pas violé les dispositions visées par le juge national ;

II — Sur la deuxième question

22 Attendu que, par la deuxième question, il est demandé si l'autorisation de percevoir des montants compensatoires avait cessé d'être valable le 16 mai 1972 — date de l'importation litigieuse — en vertu de l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 974/71 ;

que la question vise à savoir si les conditions que l'article 8 du règlement n° 974/71 met à la cessation de l'application de celui-ci, n'étaient pas réalisées à cette date en raison du fait, que, depuis les Accords de Washington du 18 décembre 1971, les États membres avaient décidé de ne plus laisser flotter leur monnaie tout en acceptant une marge de fluctuation des changes autour d'un taux qualifié de taux central, plus importante que celle autorisée par les Accords de Bretton Woods ;

23 attendu que l'article 8 du règlement n° 974/71 dispose qu'il cesse d'être applicable au moment où tous les États membres concernés appliquent à nouveau la réglementation internationale relative aux marges de fluctuation des cours de change autour de la parité officielle ;

que cette disposition vise la suppression des montants compensatoires aussitôt que l'ensemble des États membres aurait décidé de s'en tenir à nouveau, soit aux parités anciennes, soit à des parités nouvelles notifiées au FMI ;

24 attendu que les arrangements du 18 décembre 1971 n'ont pas rempli ces conditions ;

que, loin de revenir à des parités fixes, les États concernés ne se sont engagés qu'à maintenir, dans la mesure du possible, des taux centraux, susceptibles d'être modifiés, et que ces arrangements autorisaient, en outre, autour desdits taux, des marges de fluctuation de 2,25 % en dessus et en dessous, aboutissant parfois à des fluctuations de change de la même importance que celles qui avaient mené à l'instauration des montants compensatoires ;

que, d'ailleurs, même après lesdits arrangements, une tendance à la réévaluation de certaines monnaies communautaires s'est poursuivie dans le cadre des marges de fluctuation élargies et que, à l'époque de l'importation litigieuse, l'écart du DM par rapport à son ancienne parité officielle atteignait 13 % et s'est maintenu à ce niveau jusqu'à la dévaluation du dollar, le 8 mai 1972 ;

que, enfin, la circonstance qu'il était certain que les États concernés ne retourneraient pas aux anciennes parités par rapport au dollar, n'était pas relevante, la réglementation internationale, dont il est question à l'article 8, visant non une parité déterminée, mais un système de parités fixes ;

III — Sur la troisième question

25 Attendu que par la troisième question, il est demandé si les articles 5 et 107 du traité et la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres du 22 mars 1971, relative à la réalisation par étapes de l'Union économique et monétaire, doivent être interprétés comme interdisant aux États membres, à l'époque de l'importation litigieuse, de « libérer leur cours de change », c'est-à-dire, de laisser flotter leur monnaie ;

26 attendu que l'un des objectifs essentiels du traité est la création d'un espace économique unifié, libéré d'entraves intérieures, dans lequel devront être réalisées progressivement l'union douanière et l'union économique ;

que cet objectif exige des relations de change fixes entre les monnaies des divers États membres, l'intégration voulue par le traité se trouvant retardée ou compromise dès que cette condition vient à manquer ;

que les institutions communautaires et les États membres ont donc l'obligation de veiller et de coopérer à la création et au maintien de ces conditions ;

que, dans ce but, l'article 3, lettre g, prévoit l'application de procédures permettant de coordonner les politiques économiques des États membres et de parer aux déséquilibres dans leurs balances de paiements ;

que, cependant, aussi longtemps que n'auront pas été établies les procédures prévues par cette disposition, les articles 5 et 107 laissent aux États membres, en ce qui concerne l'obligation pour chacun d'eux de traiter sa politique de

27 taux de change comme un problème d'intérêt commun, une liberté de décision qui empêche l'obligation contenue dans lesdits articles 5 et 107 d'engendrer, en faveur des justiciables, des droits que les juridictions nationales auraient le devoir de sauvegarder ;

attendu, d'autre part, que la résolution du Conseil du 22 mars 1971, qui exprime essentiellement la volonté politique du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, en ce qui concerne la mise en place d'une Union économique et monétaire au cours des dix années après le 1er janvier 1971, ne saurait, elle non plus, en raison de son contenu, produire des effets de droit dont les justiciables pourraient se prévaloir en justice ;

Quant aux dépens

28 Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, par le Conseil et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;
le juge rapporteur entendu en son rapport ;
la requérante au principal, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, le Conseil et la Commission entendus en leurs observations orales ;
l'avocat général entendu en ses conclusions ;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 3, 5, 8, 9, 12, 13, 38 à 47, 103, 107 et 177 ;
vu les règlements du Conseil nos 974/71 du 12 mai 1971 et 2746/72 du 19 décembre 1972 ;
vu les règlements de la Commission nos 1013/71 et 1014/71 du 18 mai 1971, 979 et 980/72 du 12 mai 1972 ;
vu la résolution du Conseil du 9 mai 1971 ;
vu la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres du 22 mars 1971 ;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, et notamment son article 20 ;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes ;

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht de Bade-Wurtemberg par ordonnance du 8 novembre 1972, dit pour droit :

1) **L'examen des questions posées n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité du règlement du Conseil n° 974/71, ni des règlements de la Commission n°s 979/72 et 980/72, fixant les montants compensatoires applicables à l'époque visée par les questions posées.**

2) **Ni les articles 5 et 107 du traité, ni la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres du 22 mars 1971 concernant la réalisation par étapes de l'Union économique et monétaire, ne peuvent être interprétés comme comportant, par eux-mêmes, une interdiction aux États membres de modifier la parité des cours de change de leur monnaie autrement que par l'établissement d'une nouvelle parité fixe, susceptible d'être invoquée par les justiciables devant la juridiction nationale.**

Lecourt Donner Sørensen Monaco Mertens de Wilmars
Pescatore Kutscher Ó Dálaigh Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 24 octobre 1973.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER

(voir affaire 9-73, p. 1163)